

## **VD\_OMNI AC.2014.0039 vom 26. August 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2014.0039](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0039)

FR: VD\_OMNI AC.2014.0039 du 26 août 2014

IT: VD\_OMNI AC.2014.0039 del 26 agosto 2014

### **Regeste**

BARBIERO, FERREIRA PASSOS, MAHSHOOR, TCHANG/Municipalité de Gimel, ECA, Direction générale de l'environnement, PASCHE, NEUHAUS | Recours contre une décision de la municipalité ordonnant la remise en état d'un escalier intérieur (exécuté avec une largeur inférieure aux normes de protection incendie) et d'une conduite d'écoulement des eaux pluviales (menant à une canalisation d'eaux usées). Selon la norme AEAI, en cas de transformation, les bâtiments existants seront rendus conformes "en proportion" aux prescriptions de protection incendie. Il n'est dès lors pas d'emblée exclu que l'application de ce principe puisse conduire à régulariser l'escalier litigieux. Il n'appartient toutefois pas au tribunal d'instruire cette question en première instance (c. 1). Le raccordement des eaux pluviales aux canalisations d'eaux claires en l'absence de possibilité d'infiltration constitue une mesure d'assainissement, pouvant être imposée à l'occasion d'une transformation. Les recourants ne font valoir aucun motif propre à démontrer que cette exigence serait contraire au principe de la proportionnalité, de sorte que la décision attaquée doit être confirmée sur ce point (c. 3).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les recourants contestent en premier lieu l'ordre de la municipalité d'élargir à 90 cm les escaliers intérieurs de l'appartement Nord-Est. a) Les plans mis à l'enquête et autorisés le 5 avril 2012 attribuaient aux escaliers intérieurs de l'appartement Nord-Est (étage, combles) une largeur de 90 cm. Il n'est pas dénié que ces escaliers ont été réalisés avec une largeur de 67 cm seulement. Les recourants relèvent toutefois qu'en cours de travaux, l'ingénieur civil a écrit à l'entreprise générale le 17 septembre 2012 que la trémie actuelle d'escalier ne pouvait être modifiée, en raison du chevêtre métallique existant. Ils se sont ralliés à l'avis de cet ingénieur et n'ont pas pensé qu'ils devaient avertir la municipalité de ce changement, qui se situait à l'intérieur de leur immeuble. Exiger aujourd'hui la démolition de cet escalier et son remplacement serait ainsi non seulement impensable pour des questions de sécurité, mais totalement disproportionné. b) Selon l'art. 105 al. 1 de la loi du

#### **E. 4**

Dans ces circonstances, l'inspection locale et l'expertise ECA requises par les parties est superflue.

#### **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours doit être très partiellement admis et la décision attaquée doit être réformée en ce sens que la modification des escaliers intérieurs de l'appartement Nord-Est devra être soumise à une enquête complémentaire. La décision attaquée doit être confirmée pour le surplus. Un émolument judiciaire doit être mis à la charge des recourants

et de la municipalité, à l'exclusion de l'opposant Johann Neuhaus dont les conclusions ont été entièrement admises. La municipalité et les recourants ont droit à des dépens réduits, partiellement compensés. L'opposant Johann Neuhaus doit se voir attribuer des dépens - réduits vu la limitation de ses griefs et conclusions -, à charge des recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.